IT-04-74-T
D34034-D34030
17 August 07

34034
SP

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 août 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 août 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE TROIS RAPPORTS D'EXPERTISE DE EWA TABEAU EN VERTU DE L'ARTICLE 94 *BIS* A) ET B)

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la communication de l'accusation des rapports d'expertise de Ewa Tabeau («*Prosecution Submission of the expert reports of Ewa Tabeau* »), déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 26 juin 2007 (« Communication »),

VU les trois rapports d'expertise de Ewa Tabeau annexés à la Communication de l'Accusation (« Rapports d'expertise »),

VU la notification de Slobodan Praljak en réponse à la Communication (« *Praljak's Notice regarding Prosecution's Submission of the expert reports of Ewa Tabeau* »), déposée par la défense de Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 3 juillet 2007 (« Notification Praljak »), la notification de Valentin Ćorić en réponse à la Communication (« *Ćorić's Notice regarding Prosecution's Submission of the expert reports of Ewa Tabeau* »), déposée par la défense de Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 5 juillet 2007 (« Notification Ćorić »), ainsi que la notification de Berislav Pušić conformément à l'article 94 *bis* B) (Ewa Tabeau) (« *Notice of Berislav Pušić pursuant to rule 94 bis B) (Ewa Tabeau)* »), déposée par la défense de Berislav Pušić (« Défense Pušić ») le 10 juillet 2007 (« Notification Pušić »), dans lesquelles les Défenses Praljak, Ćorić et Pušić demandent à pouvoir procéder au contre-interrogatoire du témoin expert Ewa Tabeau conformément à l'article 94 *bis* B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

VU la notification de Bruno Stojić conformément à l'article 94 *bis* B) (Ewa Tabeau) («*Notice of Bruno Stojić pursuant to rule 94 bis B) (Ewa Tabeau)* »), déposée par la défense de Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 10 juillet 2007 (« Notification Stojić »), dans laquelle la Défense Stojić précise qu'elle n'accepte pas les Rapports d'expertise de Ewa Tabeau et qu'elle souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin expert Ewa Tabeau,

VU la notification de Milivoj Petković conformément à l'article 94 *bis* B) répondant à la Communication (« *Milivoj Petković Notice under rule 94 bis B) responding to Prosecution 26 June 2007 filing of the reports of proposed expert witness Ewa Tabeau* »), déposée par la défense de Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 10 juillet 2007 (« Notification Petković »), dans laquelle la Défense Petković précise qu'elle n'accepte pas

les Rapports d'expertise de Ewa Tabeau, et qu'elle souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin expert Ewa Tabeau,

VU la notification de Jadranko Prlić en réponse à la Communication (« *Jadranko Prlić's Response to Prosecution's Submission of the expert reports of Ewa Tabeau* »), déposée par le défense de Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 12 juillet 2007 (« Notification Prlić »), dans laquelle la Défense Prlić s'oppose à l'admission des Rapports d'expertise d'Ewa Tabeau et demande à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de l'admission des Rapports d'expertise, à pouvoir procéder au contre-interrogatoire du témoin Ewa Tabeau,

VU la « Requête de l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réplique et réplique faisant suite aux Notifications de la Défense concernant le dépôt par l'Accusation des Rapports d'expert d'Ewa Tabeau », déposée le 19 juillet 2007 (« Réplique »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à présenter une Réplique aux Notifications présentées par la défense, de rejeter les objections émises par la défense contre les Rapports d'expertise de Ewa Tabeau, de verser au dossier les Rapports d'expertise de Ewa Tabeau, de confirmer que Ewa Tabeau est qualifiée pour être entendue en qualité d'expert dans le cadre de l'article 94 *bis* du Règlement ainsi que d'autoriser Ewa Tabeau à être soumise à un interrogatoire principal et à un contre-interrogatoire,

ATTENDU que l'article 94 *bis* A) du Règlement ne prévoit que l'obligation de communiquer intégralement le rapport de tout témoin expert cité par une partie dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état, et ce sans obliger une partie à soumettre des moyens au soutien de sa communication, la Chambre autorise l'Accusation à présenter une Réplique aux Notifications des Défenses Praljak, Ćorić, Pušić, Stojić, Petković et Prlić (« La Défense »)

ATTENDU que la Chambre souligne cependant qu'il s'agit d'une autorisation exceptionnelle, propre aux circonstances de la présente Communication de l'Accusation en vertu de l'article 94 *bis* A) du Règlement,

ATTENDU qu'à l'appui de leurs Notifications respectives, les Défenses Praljak, Ćorić et Pušić se limitent à informer la Chambre qu'elles souhaitent contre interroger Ewa Tabeau, n'indiquant pas si elles acceptent les Rapports d'expertise et/ou contestent la qualité d'expert de Ewa Tabeau et/ou contestent la pertinence des Rapports d'expertise[1],

[1] Notification Praljak par. 2 ; Notification Ćorić par. 2 ; Notification Pušić par. 2.

ATTENDU que les Défenses Stojić et Petković dans leurs Notifications respectives n'ont avancé aucune raison précise justifiant leur opposition aux Rapports d'expertise,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Notification, la Défense Stojić indique qu'elle ne conteste pas les qualifications d'Ewa Tabeau ni la pertinence des Rapports d'expertise[2],

ATTENDU que dans sa Notification, la Défense Prlić avance qu'elle s'oppose à l'admission des Rapports d'expertise, aux motifs qu'ils ne peuvent être qualifiés de rapports démographiques, qu'ils ne sont pas pertinents et qu'ils ne traitent pas d'évènement ayant eu lieu pendant la période visée par l'Acte d'Accusation[3], mais cela sans indiquer quelles sont les parties des Rapports d'expertise qu'elle conteste,

ATTENDU que la Défense désire procéder au contre-interrogatoire de Ewa Tabeau[4] et que l'Accusation ne s'y oppose pas[5],

ATTENDU que Ewa Tabeau a déjà témoigné à titre de témoin expert dans d'autres affaires du Tribunal[6],

ATTENDU qu'à la lecture des Rapports d'expertise et des qualifications professionnelles d'Ewa Tabeau, la Chambre estime que Ewa Tabeau est parfaitement habilitée à témoigner, en tant qu'expert, sur les matières évoquées dans ses rapports, notamment sur les aspects relevant de la démographie,

ATTENDU que conformément aux demandes de l'Accusation et de la Défense, la Chambre considère que Ewa Tabeau devra témoigner en personne devant le Tribunal pour répondre aux questions de l'Accusation et de la Défense dans le cadre d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire,

ATTENDU qu'à l'occasion du contre-interrogatoire, la Défense aura l'occasion de contester la validité et la pertinence des conclusions figurant dans les Rapports d'expertise,

---

[2] Notification Stojić par. 2.
[3] Notification Prlić par. 1.
[4] Notification Praljak par. 2 ; Notification Ćorić par. 2 ; Notification Pušić par. 2 ; Notification Stojić par. 2 ; Notification Petković par. 2 ; Notification Prlić par. 2.
[5] Réplique par. 3.
[6] *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29 ; *Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9.

ATTENDU que c'est à la lumière du témoignage du témoin expert Ewa Tabeau, devant ce Tribunal, que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante des Rapports d'expertise, et statuera sur l'admission des Rapports d'expert,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 126 *bis* et 94 *bis* du Règlement

AUTORISE l'Accusation à déposer la Réplique,

DÉCIDE que Ewa Tabeau comparaîtra devant la Chambre à titre de témoin expert pour être interrogée par les parties et la Chambre, **ET**

ORDONNE ce qui suit :

1) Dans le cas où l'Accusation désire procéder à l'interrogatoire d'Ewa Tabeau, la durée de cet interrogatoire ne devra pas excéder 3 heures,

2) Dans le cas où la Défense désire procéder au contre-interrogatoire d'Ewa Tabeau, la durée du contre-interrogatoire ne devra pas excéder 3 heures, étant précisé que chaque équipe de la Défense disposera à cet effet de 30 minutes, à moins que les équipes de la Défense ne s'accordent sur une répartition différente du temps du contre-interrogatoire.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]